

**25-DD-1064**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HAUBOURDIN -

**RUE DU MARECHAL FOCH - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU  
DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole Européenne de Lille (PLU 3) ;

Vu les dispositions de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des mobilités, imposant aux collectivités territoriales l'obligation de mettre à disposition des usagers des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

Vu l'article L. 2224-37 du Code Général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;



25-DD-1064

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a réalisé, d'une part, des travaux de réfections des trottoirs et des emplacements de stationnement, à la demande de la ville, sur la commune de HAUBOURDIN, rue du Maréchal Foch, sur des parcelles de terrain, non bâties et libres d'occupation, cadastrées section AD n°s 1616, 1618, 1620 et 1622, à usage de voirie (trottoir et aire de stationnement), pour une superficie totale de 499 m<sup>2</sup> ; Et que, d'autre part, dans le cadre du projet de déploiement des bornes d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques, la MEL a installé des bornes de recharge sur lesdites parcelles ;

Considérant que, l'ensemble des travaux étant désormais achevés, il convient de procéder au transfert de propriété ;

Considérant que, lesdites parcelles appartiennent au domaine public de la commune de HAUBOURDIN ;

Considérant que, par délibération n° 2024/124 en date du 11 décembre 2024, la commune de HAUBOURDIN a donné son accord pour le transfert du domaine public communal vers le domaine public métropolitain, à titre gratuit, des biens précités au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1311-10 du Code général des Collectivités Territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le coût de l'opération est inférieur au seuil de 180 000 euros, au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que ces parcelles ont vocation à demeurer dans le domaine public, la procédure de transfert sans déclassement préalable prévue par l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant qu'il convient par conséquent, de réaliser ledit transfert du domaine public communal vers le domaine public métropolitain ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'acquérir auprès de la Commune de HAUBOURDIN les biens suivants, en l'état et libres de toute occupation :

- Commune : HAUBOURDIN
- Adresse : Rue du Maréchal Foch
- Cédant : La commune de HAUBOURDIN
- Références cadastrales : Section AD n°s 1616, 1618, 1620 et 1622
- Superficie : 499 m<sup>2</sup>
- État : Immeubles non bâtis, libres d'occupation ;

**Article 2.** D'opérer ce transfert à titre gratuit et dans les conditions prévues par l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes

## Décision directe Par délégation du Conseil

publiques par incorporation dans le domaine public de la Métropole européenne de Lille ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de ce transfert ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**25-DD-1066**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**40 RUE DES ARTS - SPLA LA FABRIQUE DES QUARTIERS - MISE A DISPOSITION**  
**- TRANSFERT DE GESTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2243-1 à L. 2243-4 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L. 222-2 relatif aux effets produits par l'ordonnance d'expropriation ou la cession amiable consentie après l'intervention de l'arrêté de déclaration en état d'abandon manifeste ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R. 121-1 ; R. 131-1 à R. 131-8 relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et aux enquêtes parcellaires ;



25-DD-1066

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 14 C 0541 du Conseil en date du 10 octobre 2014, portant sur les modalités d'intervention de la Métropole européenne de Lille au titre de la procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste ;

Vu la délibération n° 19 C 0924 du Conseil en date du 13 décembre 2019 relative à l'engagement d'une concession d'aménagement "Requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille" confiée à la Société Publique Locale d'Aménagement « La fabrique des quartiers » ;

Vu la délibération n° 21-C-0496 du Conseil en date du 15 octobre 2021 autorisant la signature de l'avenant n°1 au marché subséquent n° 1 (MS1) du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avenant n°1 au marché subséquent n°1, signé le 22 novembre 2021 ;

Vu la délibération n° 22-C-0422 du Conseil en date du 16 décembre 2022 autorisant la signature de l'avenant n°2 au marché subséquent n°1 (MS1) du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avenant n°2 au marché subséquent n°1, signé le 23 mai 2023 et le 5 juin 2023 ;

Vu la délibération n° 23-C-0429 du Conseil en date du 15 décembre 2023 approuvant la signature d'un avenant n°3 à la concession d'aménagement visant notamment les modalités d'apport en nature des biens sans maître incorporés par la MEL, la réévaluation du montant des travaux de réhabilitation sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu l'avenant n°3 au marché subséquent n°1, signé le 13 juin 2024 ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision directe n° 25-DD-0154 du 24 février 2025 relative à la déclaration d'utilité publique dans le cadre de la procédure de bien en état d'abandon manifeste concernant le bien sis 40 rue des Arts à Roubaix cadastré LR 445 pour une superficie totale de 223 m<sup>2</sup> ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 18 juin 2025 déclarant d'utilité publique l'acquisition du bien en état d'abandon manifeste situé 40 rue des Arts à Roubaix et sa cessibilité au profit de la Métropole européenne de Lille ;

Vu les lettres datées du 27 juin 2025 contenant notification individuelle de l'arrêté préfectoral susvisé du 18 juin 2025 adressées à M. Mohamed Tahar Aouidate et



25-DD-1066

## Décision directe Par délégation du Conseil

Mme Fatma Tahar Aouidate, et affichées en Mairie de Roubaix en raison de l'absence de domicile connue ;

Vu le certificat d'affichage en date du 11 septembre 2025 effectué par Monsieur le Maire de Roubaix, certifiant l'affichage de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2025 au 27 août 2025 en Mairie et en façade de l'immeuble durant une période continue de 2 mois ;

Vu le certificat d'affichage du Président de la Métropole européenne de Lille du 5 septembre 2025, certifiant que l'arrêté préfectoral du 18 juin 2025 a été porté à la connaissance du public du 2 juillet au 3 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté de consignation n°25-A-0274 en date du 16 septembre 2025 correspondant à la consignation de l'indemnité provisionnelle auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que l'indemnité provisionnelle a été consignée en date du 2 octobre 2025 d'une valeur de 38 600 € suivant le récépissé de consignation adressé à la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille a notifié l'arrêté de consignation aux propriétaires par lettre recommandée en date du 10 octobre 2025, réceptionnée le 15 octobre 2025 ;

Considérant que, conformément à l'article L. 231-1 du code de l'expropriation, la prise de possession du bien en état d'abandon manifeste sis 40 rue des Arts à Roubaix doit être postérieure d'au moins 2 mois à partir de la publication de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de la SPLA La fabrique des quartiers le bien sis 40 rue des Arts à Roubaix, dès sa prise de possession et jusqu'à la cession dudit bien et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties ;

### DÉCIDE

**Article 1.** La mise à disposition et la signature d'une convention de transfert de gestion au profit de la SPLA La fabrique des quartiers - dont le siège social est situé à Lille (59000) 8 allée de la Filature - selon les conditions suivantes :

- Bien concerné : immeuble sis 40 rue des Arts à Roubaix cadastré LR 445 pour une superficie totale de 223 m<sup>2</sup> ;
- Durée : à compter de la signature de la convention de gestion au profit de la SPLA jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de cession

## Décision directe Par délégation du Conseil

du bien, et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties ;

- Prix : à titre gratuit ;

**Article 2.** La présente autorisation est consentie à titre gratuit et fera l'objet d'une convention de gestion qui viendra préciser les modalités de gestion par la SPLA La fabrique des quartiers qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la MEL ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.